

# WE ARE YOUR DOL



Division des normes du travail

## Option de notification électronique

Remplissez ce formulaire si vous souhaitez recevoir des notifications de la Division des normes du travail par voie électronique.

§ 33. Signification de la notification. 1. Nonobstant toute autre loi, règle ou réglementation, lorsque le commissaire ou le conseil ou toute personne concernée par les dispositions de ce chapitre est tenu de notifier par écrit une personne, cette notification peut être faite par courrier à la dernière adresse connue de l'établissement de cette personne, en le remettant personnellement à la personne, ou par communication électronique avec le consentement de la personne conformément à la sous-section deux de cet article. La notification à un partenariat peut être donnée à n'importe quel associé, la notification à une société peut être donnée à tout dirigeant ou agent de celle-ci, et la notification à une société à responsabilité limitée peut être donnée à tout membre ou agent de celle-ci, à qui une convocation peut être signifiée comme le prévoient la loi et les règles de pratique civile, ou par communication électronique avec le consentement de l'entité conformément à la sous-section deux du présent article. Le consentement de toute entité peut être donné par un associé, un dirigeant, un agent, un membre, un propriétaire ou toute autre personne similaire. Lorsqu'une ordonnance ou une demande du département doit être signifiée, elle doit l'être de la manière prévue ci-dessus pour la signification d'une notification, en la remettant à toute personne dont l'âge et le discernement sont appropriés et qui est responsable des locaux concernés par cette ordonnance ou demande, ou par communication électronique avec le consentement de la personne conformément à la sous-section deux du présent article, ou si aucune personne n'est déclarée responsable, en apposant une copie de celle-ci de manière visible sur les locaux.

2. Aux fins du présent article, une personne ou une entité est réputée avoir consenti à la communication électronique si, après avoir été informée de manière bien visible que l'inscription ou l'enregistrement est volontaire et qu'elle peut continuer à recevoir des notifications par courrier ou par signification personnelle comme le prévoit le présent article, elle choisit de manière affirmative de recevoir des notifications par communications électroniques uniquement.

Date : \_\_\_\_\_

Nom de l'entreprise/du client : \_\_\_\_\_

Numéro d'identification du dossier (si connu) : \_\_\_\_\_

Nom du Consentant : \_\_\_\_\_

Titre du Consentant : \_\_\_\_\_

Choisissez-en un, le cas échéant : Avocat de l'employeur  Comptable de l'employeur

Avocat du plaignant  Autre : \_\_\_\_\_

Adresse e-mail de réception des notifications : \_\_\_\_\_

Conformément à l'article 33 du code de travail de l'État de New York, je choisis et/ou consens volontairement à ne recevoir les notifications de la Division des normes du travail que par voie électronique, et non par courrier ou tout autre moyen de communication indiqué ci-dessus.

Signature du Consentant : \_\_\_\_\_